



Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

ID : 029-212902506-20240807-A2024_031-AI

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024-031

portant autorisation
d'une vente au déballage
et utilisation du domaine public

Troc et Puces du dimanche 1^{er} septembre 2024

Le Maire de SAINT-HERNIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registre prévus par l'article R321-8 du code pénal ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée par le Comité des Fêtes de Saint-Hernin et la Société de chasse « les Capucins » représentés respectivement par leur président, Madame Eugénie BAUDOIN et Monsieur Eric LE LOUARN pour l'organisation d'une vente au déballage au Centre Bourg le dimanche 1^{er} septembre 2024 ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de la manifestation

Le Comité des Fêtes de SAINT-HERNIN, représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, Présidente et la société de Chasse « Les Capucins », représentée par Monsieur Eric LE LOUARN, Président, sont autorisés à organiser conjointement et temporairement une vente au déballage au Centre Bourg sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962 et Rue de la Fontaine.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les demandeurs s'engagent à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des demandeurs.

ARTICLE 4 : Sécurité

Les demandeurs devront répondre aux obligations générales de sécurité.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques

Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que les organisateurs doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Application

La secrétaire de Mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux l'intéressés et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint- Hernin, le 7 août 2024

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

